

**DECRET N° 2001-421 DU 17 OCTOBRE 2001**

portant admission à la retraite d'un (01) officier  
supérieur des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République  
du Bénin ;

VU la Loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées  
Béninoises ;

VU la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels  
Militaires des Forces Armées Béninoises et les Lois n° 88-006 du 26 avril  
1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats  
définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le Décret n°2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du  
Gouvernement ;

VU le Décret 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et  
fonctionnement du ministère de la Défense nationale,

VU le Décret n°80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des  
avantages financiers correspondant aux avancements des Agents  
Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées  
Béninoises pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980

SUR proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Défense nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 octobre 2001 ;

**DECRETE** :

**Article 1er.-** Conformément aux dispositions de l'article 66 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises, le Chef d'escadron DJINADOU Abagoun Karimi, né le 22 octobre 1949 et incorporé le 05 décembre 1977 a atteint la limite d'âge supérieur à son grade (52 ans), le 22 octobre 2001.

L'intéressé ainsi est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, après avoir accompli vingt quatre (24) ans, vingt six (26) jours de services effectifs.

**Article 2.-** En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du mois suivant sa cessation d'activité et dès la production de son dossier de pension.

**Article 3.-** La liquidation de sa pension se fera sur la base du plafond de l'indice réel de traitement du grade détenu, conformément aux dispositions du Décret n° 80-34 du 11 février 1980 visé plus haut.

**Article 4.-** Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

**Article 5.-** Le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 octobre 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,

**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

**Abdoulaye BIO- TCHANE.-**

Le Ministre d'Etat, chargé  
de la Défense Nationale,

**Pierre O S H O.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG 4  
MECDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.-